
Distr. générale

27 octobre 2010

Original: Français

Comité des droits de l'homme

Centième session

Genève, 11-29 octobre 2010

**Examen des rapports soumis par les États parties
conformément à l'article 40 du Pacte**

Observations finales du Comité des droits de l'homme

Jordanie

1. Le Comité des droits de l'homme a examiné le quatrième rapport périodique de la Jordanie (CCPR/C/JOR/4) à ses 2748^e et 2749^e séances, les 13 et 14 octobre 2010 (CCPR/C/SR.2748 et 2749). À sa 2766^e séance, le 26 octobre 2010 (CCPR/C/SR.2766), il a adopté les observations finales ci-après.

A. Introduction

2. Le Comité accueille avec satisfaction le quatrième rapport périodique de l'État partie, soumis toutefois avec douze ans de retard. Il accueille aussi avec satisfaction les renseignements sur les mesures adoptées par l'État partie et sur les projets de révision de la législation visant à renforcer la mise en œuvre du Pacte. Le Comité remercie également l'État partie des réponses écrites à la liste des points à traiter établie par le Comité, adressées à l'avance.

B. Aspects positifs

3. Le Comité accueille avec satisfaction les mesures législatives et autres qui ont été prises, comme:

- a) La publication du Pacte au Journal officiel en 2006, qui garantit que le Pacte fait partie intégrante du droit interne et l'emporte sur la législation nationale;
- b) Les modifications apportées en 2010 au Code pénal qui garantissent que les auteurs de ce que l'on appelle les «crimes d'honneur» ne peuvent plus bénéficier de circonstances atténuantes;
- c) Le moratoire de fait sur les exécutions capitales, appliqué depuis avril 2007;

-
- d) La création du bureau du Médiateur des droits de l'homme au sein de la Direction de la sûreté publique, en 2005;
- e) La création du Ministère du développement politique, en 2003.
4. Le Comité note également avec satisfaction la ratification par l'État partie, pendant la période considérée, d'un certain nombre d'instruments internationaux qui traitent de droits protégés par le Pacte, en particulier:
- a) Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, en 2006;
- b) Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, en 2007;
- c) La Convention relative aux droits des personnes handicapées, en 2008;
- d) Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, en 2002;
- e) Le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, en 2009.

C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

5. Le Comité prend note avec satisfaction de la création du Centre national des droits de l'homme, conformément aux Principes de Paris, mais considère que d'autres mesures pourraient être prises pour le doter de ressources humaines, financières et techniques suffisantes afin d'en assurer le bon fonctionnement (art. 2).

L'État partie devrait faire en sorte que le processus de choix des membres et responsables du Centre soit transparent et veiller à ce que le Centre soit doté des ressources humaines, financières et techniques suffisantes.

6. Le Comité est préoccupé par la définition imprécise et étendue des «activités terroristes» donnée dans la loi relative à la prévention du terrorisme, votée en 2006.

L'État partie devrait revoir la loi relative à la prévention du terrorisme et veiller à ce que le terrorisme et les actes terroristes y soient définis de manière précise et compatible avec le Pacte.

7. Le Comité relève que l'interdiction de la discrimination est consacrée dans la Constitution (art. 6), mais il est préoccupé par le fait que cette disposition ne mentionne pas expressément la discrimination fondée sur le sexe. Il constate en outre avec préoccupation que les femmes font l'objet de discriminations en vertu de la loi de 2010 relative au statut personnel pour ce qui est du droit de demander le divorce et de se remarier. Le Comité se félicite de ce que cette loi impose certaines restrictions à la polygamie mais il regrette que cette pratique soit toujours autorisée. Il est aussi préoccupé par l'inégalité successorale entre les hommes et les femmes. Il note aussi avec préoccupation que les femmes jordaniennes ne peuvent pas transmettre leur nationalité à leurs enfants. De manière générale, le Comité est préoccupé par l'existence de stéréotypes et de coutumes qui sont contraires au principe de l'égalité des droits des hommes et des femmes et entravent l'application effective du Pacte (art. 2, 3 et 26).

L'État partie devrait rendre sa législation, y compris la loi relative au statut personnel, conforme au Pacte en veillant à ce que les femmes ne soient pas l'objet de

discriminations en droit et en fait, notamment en ce qui concerne le mariage, le divorce, la garde des enfants, l'héritage et la transmission de la nationalité aux enfants. Il devrait aussi poursuivre et intensifier ses efforts pour lutter contre les traditions et les coutumes discriminatoires, y compris la polygamie, par l'éducation et des campagnes de sensibilisation. À ce propos, le Comité appelle l'attention de l'État partie sur son Observation générale n° 28 (2000), relative à l'égalité des droits entre hommes et femmes.

8. Le Comité est préoccupé par la persistance de la violence au foyer subie par les femmes dans l'État partie. Il est en outre préoccupé par la politique consistant à placer les femmes qui risquent d'être victimes de ce que l'on appelle «crimes d'honneur» sous un régime assimilable à la détention, sans qu'elles le veuillent, «à des fins de protection» en vertu de loi de 1954 relative à la prévention de la criminalité (art. 3, 7 et 26).

L'État partie devrait renforcer le cadre juridique de la protection contre la violence dans la famille, la violence sexuelle et les autres formes de violence subies par les femmes. L'État partie devrait prendre toutes les mesures appropriées pour garantir que les femmes victimes qui fuient un partenaire ou un mari violent puissent obtenir une assistance et trouver refuge dans des centres d'accueil d'urgence. L'État partie devrait mettre immédiatement fin à la pratique consistant à placer les femmes en détention «à des fins de protection» et apporter protection et soutien aux femmes qui risquent de subir des violences sous une forme qui ne soit pas attentatoire à leurs droits.

9. Le Comité est préoccupé par le nombre élevé de cas signalés de torture et de mauvais traitements dans les centres de détention, en particulier dans les établissements relevant du Service des renseignements généraux. Il est également préoccupé par l'absence d'un mécanisme de plaintes véritablement indépendant chargé de traiter les cas de torture et de mauvais traitements imputés à des agents de l'État, ainsi que par le faible nombre de poursuites engagées dans ces affaires. Le Comité est en outre préoccupé par les informations selon lesquelles le droit de bénéficier rapidement des services d'un avocat et d'être examiné par un médecin indépendant n'est pas reconnu aux détenus (art. 7 et 9)

L'État partie devrait mettre en place un mécanisme efficace et indépendant pour l'examen des plaintes dénonçant des cas de torture. Il devrait aussi veiller à ce que tous les cas de torture et de mauvais traitements fassent l'objet d'enquêtes approfondies, que des poursuites soient engagées, que les responsables soient condamnés par des juridictions ordinaires, civiles et que les victimes de la torture et des mauvais traitements bénéficient de réparations adéquates y compris d'indemnités.. L'État partie devrait également garantir que tous les détenus aient immédiatement accès à un avocat de leur choix et puissent se faire examiner par un médecin indépendant.

10. Le Comité note que le Centre national des droits de l'homme et le Comité international de la Croix-Rouge visitent régulièrement les établissements pénitentiaires et les centres de détention mais il est préoccupé par les informations signalant que l'accès à ces établissements avait été refusé à des ONG (art. 7 et 10).

L'État partie devrait mettre en place un système de visites indépendantes de tous les lieux de privation de liberté, y compris des locaux du Service des renseignements généraux. À ce sujet l'État partie est engagé à adhérer au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture.

11. Le Comité s'inquiète de ce que la loi relative à la prévention de la criminalité (1954) donne aux gouverneurs le pouvoir d'autoriser la détention sans inculpation, sans garanties

effectivement accessibles, ni jugement de toute personne «considérée comme présentant un danger pour la société» (art. 9 et 14).

L'État partie devrait mettre fin à la pratique actuelle de l'internement administratif, amender la loi relative à la prévention de la criminalité de manière à ce qu'elle soit conforme au Pacte et remettre en liberté toutes les personnes qui sont en détention en application de cette loi, ou les déférer immédiatement en justice.

12. Le Comité réitère sa préoccupation au sujet de l'indépendance tant organique que fonctionnelle réduite de la Cour de sûreté de l'État. Il s'inquiète également de ce que le Premier Ministre ait le pouvoir de renvoyer à cette juridiction des affaires qui ne portent pas sur la sécurité de l'État (art. 14).

Le Comité recommande de nouveau à l'État partie, comme il l'a fait en 1994, d'envisager d'abolir la Cour de sûreté de l'État (CCPR/C/79/Add.35, par. 16).

13. Le Comité réitère sa préoccupation au sujet des restrictions à la liberté de religion, notamment par les conséquences de l'apostasie de l'Islam, comme l'impossibilité d'hériter, et par la non-reconnaissance de la foi bahaïe (art. 18).

Le Comité recommande de nouveau à l'État partie, comme il l'a fait en 1994 (CCPR/C/79/Add.35, par. 17), de prendre d'autres mesures pour mieux garantir la liberté de religion.

14. Le Comité est satisfait d'apprendre de l'État partie qu'une réforme de la législation relative aux médias est en cours mais il s'inquiète de ce que les journalistes continuent d'encourir des sanctions pénales s'ils écrivent des articles considérés comme préjudiciables aux relations diplomatiques du pays ou portant sur le Roi et la famille royale (art. 19).

L'État partie devrait revoir sa législation et sa pratique de façon à garantir que les journalistes et les organes d'information n'encourent pas de sanctions pénales pour avoir exprimé une opinion critique, et que toute restriction aux activités de la presse et des organes d'information en général soit strictement compatible avec les dispositions du paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte.

15. Le Comité note avec préoccupation que la loi relative aux réunions publiques (2008) impose l'obtention d'une autorisation écrite du gouverneur avant de pouvoir organiser une réunion publique en relation avec la politique générale de l'Etat (art. 21).

L'État partie devrait modifier la loi relative aux réunions publiques et prendre les mesures voulues pour que toute restriction à la liberté de réunion pacifique soit strictement compatible avec les dispositions de l'article 21 du Pacte et ne soit pas subordonnée à des considérations politiques.

16. Le Comité est préoccupé par les restrictions auxquelles les ONG sont soumises quant à leur constitution et à certains aspects de leur fonctionnement. Il relève avec préoccupation, notamment, la possibilité laissée au gouvernement de nommer un fonctionnaire au poste de président provisoire d'une ONG nouvellement constituée (art. 22).

L'État partie devrait modifier la loi sur les associations et prendre les mesures appropriées pour que toute restriction à la liberté d'association soit strictement compatible avec les dispositions de l'article 22 du Pacte.

17. Le Comité s'inquiète des informations indiquant que le travail des enfants est en augmentation dans l'État partie, et que le Code du travail ne protège pas les enfants qui travaillent dans les entreprises familiales ou dans l'agriculture (art. 24).

L'État partie devrait prendre toutes les mesures qui s'imposent pour lutter contre le travail des enfants, notamment en réexaminant sa législation de façon à assurer une protection à tous les enfants, y compris à ceux qui travaillent dans les entreprises familiales et dans l'agriculture.

18. Le Comité relève avec satisfaction que, pour la première fois, des observateurs internationaux seront autorisés à assister aux prochaines élections, en novembre 2010, mais il est préoccupé par les informations indiquant que les mesures prises pour garantir des élections libres et transparentes sont insuffisantes (art. 25).

L'État partie devrait prendre des mesures adéquates pour garantir davantage des élections libres et transparentes, notamment en établissant une commission électorale indépendante pour assurer une supervision systématique des élections.

19. Le Comité s'inquiète de la participation insuffisante des femmes à la vie publique (art. 3 et 25).

L'État partie devrait prendre les mesures nécessaires pour accroître la participation des femmes dans les diverses sphères de la vie publique, en favorisant une meilleure prise de conscience, et en augmentant les quotas minimums de femmes députées à la Chambre des représentants (qui est actuellement de 10 %) et dans les conseils municipaux (20 %).

20. Le Comité engage l'État partie à adhérer au Protocole facultatif se rapportant au Pacte, qui prévoit un mécanisme de plaintes émanant de particuliers, ainsi qu'au deuxième Protocole facultatif, visant à abolir la peine de mort.

21. L'État partie devrait assurer une large diffusion au texte de son quatrième rapport périodique, de ses réponses écrites à la liste des points à traiter établie par le Comité et des présentes observations finales.

22. Conformément au paragraphe 5 de l'article 71 du Règlement intérieur du Comité, l'État partie devrait faire parvenir, dans un délai d'un an, des renseignements sur la suite qu'il aura donnée aux recommandations figurant aux paragraphes 5, 11 et 12.

23. Le Comité demande à l'État partie de faire figurer dans son prochain rapport périodique, qui devra lui parvenir au plus tard le 27 Octobre 2014, des renseignements sur les autres recommandations et sur l'application du Pacte en général.